

Particulier employeur : temps de travail du salarié employé à domicile

La durée de travail d'un salarié embauché par un particulier employeur à son domicile est prévue par la convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Selon l'emploi occupé par le salarié, des règles particulières s'appliquent concernant les heures supplémentaires, le repos hebdomadaire ou encore le travail d'un jour férié. Nous faisons le point sur la réglementation.

La réglementation concernant la durée du travail du salarié du particulier employeur diffère selon que le salarié est baby-sitter, garde d'enfants, assistant de vie ou occupe un autre emploi.

Questions - Réponses

- Quelles sont les activités de services à la personne et comment y recourir ?
- L'absence du particulier employeur met-elle fin au contrat de son salarié ?
- À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ?
- Un salarié du particulier employeur ou une assistante maternelle bénéficient-ils d'un suivi médical ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Paie du salarié à domicile employé par un particulier

Pour en savoir plus

- Site officiel du particulier employeur et du salarié
Source : Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss)
- Site des services à la personne
Source : Ministère chargé des finances

Comment faire si...

- J'ai besoin de faire garder mes enfants

Et aussi...

- Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)
- Paie du salarié à domicile employé par un particulier

Textes de référence

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021
Articles 132 à 137 (durée du travail), 138 (repos hebdomadaire), et 139 (jours fériés)